

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 216861, 4 octobre 2016

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

CONCERNANT le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 50.1 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le Conseil du trésor détermine par règlement les conditions, les cas ou les catégories de cas où la réévaluation d'un emploi à un niveau supérieur peut permettre la promotion d'un fonctionnaire par un autre moyen qu'un processus de qualification;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 50.1 de cette loi, un projet de Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juillet 2016 avec avis indiquant qu'il pourra être adopté par le Conseil du trésor, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 30 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE le Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi, ci-annexé, soit édicté.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Règlement sur la promotion à la suite de la réévaluation d'un emploi

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 50.1, 1^{er} al., par. 6)

1. Sous réserve des dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 42 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), un fonctionnaire dont l'emploi a été réévalué à un niveau supérieur est promu si toutes les conditions suivantes sont respectées :

1^o le classement de ce fonctionnaire doit être conforme au niveau de l'emploi qu'il occupait avant que cet emploi n'ait été réévalué;

2^o ce fonctionnaire doit avoir occupé son emploi durant au moins un an avant que celui-ci n'ait été réévalué;

3^o l'emploi que ce fonctionnaire occupait doit avoir été réévalué à un niveau supérieur à la suite de l'enrichissement de toutes ou d'une partie des tâches principales et habituelles de l'emploi qu'il occupait;

4^o l'emploi réévalué à un niveau supérieur doit nécessiter de façon prépondérante le même type de compétences que celles requises par l'emploi qu'occupait le fonctionnaire avant que cet emploi n'ait été réévalué;

5^o ce fonctionnaire n'a pas, dans le cadre du présent règlement ou du Règlement sur la promotion sans concours (chapitre F-3.1.1, r. 4), fait l'objet d'une vérification d'aptitudes en regard de l'emploi réévalué à un niveau supérieur.

De plus, dans le cadre du présent règlement, la promotion d'un fonctionnaire à un emploi de chef d'équipe ou à un emploi de cadre n'est permise que si l'emploi qu'il occupait avant sa réévaluation comportait, de façon principale et habituelle, des responsabilités de direction de personnel.

2. Le Règlement sur la promotion sans concours est abrogé.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 10 novembre 2016.

65619